

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/050

Jugement n° : UNDT/2022/052

Date :

Introduction et rappel de la procédure

1. Le 8 juillet 2021, la requérante, assistante administrative de classe FS-4 au sein de l'Opération hybride Union africaine-

8. Le 12 janvier 2021, la requérante a été informée qu'elle serait concernée par la réduction des effectifs de la mission, qui était imminent, comme suit [traduction non officielle] :

Conformément au retrait des effectifs et des moyens civils de la MINUAD qui a été élaboré en concertation avec les chefs de section et les hauts rebus, 216.05499zAD qui

Affaire n

19. Le défendeur a agi en violation de l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel.

20. Le défendeur fait valoir que la décision attaquée était régulière. Il a été mis fin à l'engagement de la requérante au motif que le Conseil de sécurité avait mis fin au mandat de la mission avec effet au 31 décembre 2020. La requérante était l'une des 1 026 fonctionnaires de la MINUAD à avoir reçu un préavis de licenciement.

21. Le défendeur fait par ailleurs valoir qu'entre janvier et juin 2021, l'Organisation a recensé la publication de quatre postes vacants d'assistant administratif (FS-4). La requérante ne s'est portée candidate à aucun d'entre eux.

22. En mai 2021, la requérante n'avait fait acte de candidature qu'à des postes de classe FS-5. La sélection à un de ces postes aurait été une promotion pour elle. Quand bien même la requérante était inscrite sur liste de réserve pour des postes de classe FS-5, l'Organisation n'a aucune obligation d'aider un fonctionnaire concerné par une réduction des effectifs à obtenir une promotion sans passer par la voie d'un concours.

23. Si la requérante avait exprimé son intérêt pour l'un quelconque des postes de classe FS-4 et s'y était portée candidate, les responsables des postes à pourvoir auraient été informés qu'elle était concernée par une réduction d'effectifs et que sa candidature devait être examinée en priorité. Au lieu de cela, elle a fait acte de candidature à un poste de classe FS-4 deux jours avant sa cessation de service, puis à deux autres postes de classe FS-4 après cette date.

Délibéré

24. Le fait que le défendeur ait agi reWâ candidature

25. En effet, la requérante ne conteste pas la non-reconduction du poste qu'elle occupait, mais avance plutôt que l'Administration a mis fin à son engagement continu sans faire d'efforts raisonnables et de bonne foi pour l'aider à trouver d'autres postes correspondant à ses aptitudes, ainsi qu'elle y était obligée.

26. La seule question dont le Tribunal est saisi est celle de savoir le défendeur s'est acquitté de ses obligations en vertu des alinéas e) et f) de la disposition 9.6 et de l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel.

Cadre juridique

27. L'alinéa e) de la disposition 9.6 et l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel énoncent l'ordre de priorité à suivre pour le maintien en poste des fonctionnaires licenciés en raison d'une suppression de poste ou d'une réduction des effectifs, comme suit :

- i) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent ;
- ii) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement continu ;
- iii) Le fonctionnaire qui a été recruté par voie de concours en vue d'un engagement de carrière et est titulaire d'un engagement de durée

Affaire n

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/050

Jugement n° : UNDT/2022/052

son licenciement. Une sélection à ces postes aurait constitué pour elle une promotion ; or, la promotion est un processus concurrentiel en vertu de l'article 4.3 du Statut du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel). Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'Organisation n'a aucune obligation d'aider un fonctionnaire concerné par une réduction des effets à obtenir une promotion sans passer par la voie d'un

de service de la requérante. Celle-ci a ensuite fait acte de candidature à deux autres postes de cette nature après avoir quitté l'Organisation.

43. S'agissant des postes susmentionnés, le Tribunal souscrit à l'argument du défendeur, à savoir que l'obligation visée aux alinéas e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel n'est pas indéfinie et qu'elle s'éteint à la cessation de service du fonctionnaire. Le Tribunal d'appel a estimé que l'obligation se limitait à aider le fonctionnaire concerné à trouver d'autres postes correspondant à ses aptitudes au moment des faits¹¹.

44. La requérante a soulevé d'autres arguments, à savoir qu'aucune preuve ne porte à croire que l'Administration a pris en compte ou appliqué la section 11 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3, qui autorise spécifiquement l'affectation de fonctionnaires touchés par une suppression de poste sans les soumettre à la procédure habituelle de sélection.

45. Si l'on ~~en croit la jurisprudence du Tribunal telle qu'exposée plus haut,~~ les dispositions de la section 11 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 ne dispensent pas le fonctionnaire concerné de l'obligation de faire acte de candidature à des postes vacants. Ces dispositions n'in

47. L'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui a trait à l'autorité du Secrétaire général d'affecter les fonctionnaires, est au surplus dénué de pertinence dans le cas d'espèce. En outre, les obligations incombant au défendeur en vertu de la disposition 9.6 du Règlement du personnel ne prévoient pas de discussion avec les fonctionnaires concernés quant au fait d'accepter des postes de classe inférieure.

48. L'argument selon lequel le statut de la requérante en tant que titulaire d'un engagement continu n'a pas été pris en compte à titre prioritaire par rapport à d'autres fonctionnaires de la MINUAD touchés par la réduction des effectifs est dénué de fondement, étant donné que leurs profils avaient tous été signalés comme tels dans Horizon. La pri

Dispositif

50. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 27 mai 2022

Enregistré au Greffe le 27 mai 2022

(Signé)

Eric Muli, juriste, au nom de

M^{me} Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi